

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

NO CM-8-95-80

Québec, ce 21 septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

DANS L'AFFAIRE DE:

WAYNE ET ARLENE GALLUP

plaignants

c.

**L'HONORABLE JUGE MICHEL-H.
DUCHESNE**

intimé

OPINION DU JUGE LOUIS MORIN

Le 21 février 1996, le juge DUCHESNE siégeait à la division des petites créances et entendait une réclamation contre Monsieur GALLUP ainsi qu'une contre-réclamation de sa part. Monsieur et Madame GALLUP se sont plaints au Conseil de la Magistrature du comportement du juge qu'ils qualifient d'agressif à leur égard. Ils allèguent un manque de respect et de politesse envers eux. Le juge DUCHESNE ne conteste pas avoir agi, à leur égard, de façon incorrecte. Il leur écrit même la lettre suivante:

Le premier février 1996, j'ai été assigné à titre de juge à la division des petites créances de la Cour du Québec pour entendre les deux dossiers mentionnés en rubrique. Suite à cette audition, j'ai rendu deux jugements qui ont eu pour effet de rejeter votre défense, de même que votre requête.

Après avoir pris connaissance de votre plainte à mon endroit déposée au Conseil de la magistrature du Québec et d'avoir eu l'opportunité d'écouter l'enregistrement mécanique ainsi que de prendre connaissance de la transcription des débats de cette audition, je crois nécessaire de vous adresser mes excuses.

Je me rends compte que mon attitude a pu vous laisser croire que je ne vous ai pas pleinement entendus et que j'ai pu vous bousculer dans la présentation de votre cause. Pour cela et aussi pour le ton que j'ai pu utiliser à l'occasion de cette audition, ainsi que dans certains passages de mon jugement, je vous prie de m'excuser.

À cette époque, on vous a expliqué que mon épouse, décédée depuis, luttait contre le cancer et elle attendait toujours mon retour à la maison pour recevoir mes soins et mes encouragements.

Conscient de ma responsabilité à l'égard de l'administration de la justice et afin que vous soyez assurés que votre grief a été apprécié à son juste mérite, j'ai pris l'engagement de suivre un cours intensif sur la conduite d'un procès offert par le Conseil de la magistrature du Québec au cours de la prochaine année.

Je suis assuré que cette démarche me sera bénéfique et me permettra d'être un meilleur juge.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

L'écoute de l'enregistrement mécanique de l'audition de ces deux affaires ainsi que la lecture des notes sténographiques démontrent qu'effectivement, le comportement du juge DUCHESNE était sujet à critiques. Il appert, dans ces deux affaires, qu'il dialogue avec les parties. Cette façon de procéder peut amener les parties, y compris le juge, à hausser le ton. C'est ce qui s'est passé. On voit que, assez rapidement, le juge s'est fait une idée de l'affaire et il tente de convaincre Monsieur et Madame GALLUP qu'ils ont tort. On constate que le juge DUCHESNE a une voix forte qui, en audition, est certainement intimidante. Lorsqu'il discute avec les parties, le ton monte de part et d'autre et le ton du juge paraît agressif. Il s'obstine avec Monsieur et Madame GALLUP et finit par leur dire qu'il ne les croit pas, qu'ils mentent.

Suite à la lettre du juge DUCHESNE, Monsieur et Madame GALLUP adressent au Conseil de la magistrature la lettre suivante:

On February 5, 1996, we lodged a complaint against Mr Justice Michel H.

Duchesne, following a hearing held on February 1, 1996, in Room D-2.36 at the Court House in Granby.

In view of a pending hearing in this matter by a Board of Enquiry that you preside, and following lengthy discussions with Mtre Daniel Chénard, attorney designated by the «Conseil de la Magistrature du Québec», we have decided to request the permission to withdraw our complaint on the following conditions.

Firstly, we have been advised that Mr. Justice Michel H. Duchesne is willing to offer us his excuses for his behaviour during this hearing. We understand that this letter will be signed by him and sent to us.

In view of these circumstances, we accept these apologies and consider them sufficient.

Secondly, because of the nature and scope of our grievances towards Mr. Justice Michel H. Duchesne, we are reassured that he will follow an intensive seminar on the conduct of a trial.

We hope that this will enable him to be a more patient, understanding, impartial and caring judge.

In our complaint, we wrote the following as a closing remark:

«My husband and I felt betrayed by the Quebec Justice system under the direction of Judge Michel Duchesne. I was deeply hurt by his unfounded accusations and his aggressive behavior towards my husband and I. His above accusations were very harsh and this has caused us a lot of pain. Judge Duchesne m'a vraiment marquée.»

Although, we understand that this does not alter or modify the award rendered on February 6, 1996, by Mr. Justice Michel H. Duchesne, we would like to acknowledge the efforts made by the «Conseil de la Magistrature du Québec» to examine this situation and to give it such extensive review.

We trust the whole to be satisfactory and remain,

Yours truly.

Lors de la première journée d'enquête du comité, il est demandé au comité d'autoriser le retrait de la plainte ou, à tout le moins, de dire au Conseil qu'il n'y a pas lieu de continuer son enquête. Dans une décision rendue le 5 décembre 1997, le comité décidait qu'il n'avait pas autorité pour ce faire. Lors de la deuxième journée d'enquête, l'avocat retenu par le comité pour l'aviser a suggéré à ce dernier de passer l'éponge et de ne pas réprimander le juge DUCHESNE. Il n'est évidemment pas question ici d'envisager une recommandation de destitution.

J'estime que le comité ne peut pas, s'il décide que la plainte est fondée, passer l'éponge, ne pas réprimander. La Loi sur les tribunaux judiciaires me semble claire à cet égard:

Article 269

Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.

Le quorum du comité est de trois personnes.

Article 278

Si le rapport d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, le conseil en avise le juge concerné, le ministre de la Justice et le plaignant. Cet avis est motivé.

Article 279

Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,

- a) réprimande le juge; ou
- b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95.

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

Dans une loi les articles s'interprètent les uns par les autres. Or, l'article 269 de la Loi sur les tribunaux judiciaires spécifie que le comité d'enquête est formé pour enquêter sur une plainte. Les articles 278 et 279 déterminent ce qui arrive si le comité d'enquête déclare la plainte fondée ou non fondée. L'article 279 spécifie que dans le cas où le comité d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête, a) réprimande le juge ou b) recommande le processus de destitution. On voit de ces articles que les deux seules possibilités, dans le cas où la plainte est fondée, sont la réprimande et le processus de destitution. On voudrait que j'interprète l'article 277 comme permettant au comité d'enquête de recommander d'autres sanctions. Il serait, à mon avis, incongru que le comité, ayant déclaré une plainte fondée, puisse recommander au Conseil une sanction qu'il n'a pas autorité d'accepter selon l'article 279.

Dans Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267, le juge GONTHIER de la Cour Suprême, analysant les fonctions du Conseil et du comité, à la page 308, disait: «Au terme de l'art. 279 L.T.J. si le rapport établit que la plainte est fondée, le Conseil se doit de mettre en œuvre les recommandations du comité; celles-ci sont de deux ordres: la réprimande du juge visé par la plainte ou, encore, une recommandation au ministre de la Justice et au Procureur général que soient engagées des procédures de destitution...» mon soulignement.

C'est aussi l'opinion du professeur H. Patrick GLEEN dans un article paru dans la Revue du Barreau, Tome 55, numéro 2, page 295, intitulée: Indépendance et déontologie judiciaire. Il disait, à la page 304: «Si le Livre blanc a recommandé une gamme de sanctions qui pouvaient être appliquées en cas de faute disciplinaire, la législation québécoise n'a explicitement autorisé que la révocation ou la réprimande, suivant en cela la plupart des modèles qui existaient ailleurs.»

Quels sont les éléments à retenir pour qu'une plainte soit déclarée fondée au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires? À mon avis, le comportement reproché ne doit pas s'analyser dans l'unique réalité de ce qui s'est passé, mais en tenant compte aussi du contexte général, des explications fournies, des excuses, ainsi que des deux uniques sanctions possibles lorsque l'on déclare une plainte fondée.

La question n'est pas de savoir si les plaignants ont eu raison de se plaindre, mais bien, s'il y a eu dérogation aux règles de déontologie une fois connues toutes les circonstances de l'affaire. Lorsque le comité d'enquête analyse le bien-fondé ou non d'une plainte, il doit tenir compte, non seulement des apparences, de ce qui s'est passé, mais analyser les circonstances et se demander si, compte tenu de ces circonstances, le comportement d'un juge constitue une faute déontologique.

Dans la présente affaire, suite à la lettre du juge pour expliquer les circonstances, les plaignants ont compris ce que le juge vivait à ce moment-là, ce qui les a amenés à ne plus vouloir se plaindre, compte tenu aussi des engagements pris par le juge. On ne peut demander aux juges d'être une machine et d'agir, en toute circonstance, sans émotion. Ici, les explications du juge et leur acceptation par les plaignants doivent être prises en considération par le comité.

Dans l'analyse du bien-fondé ou non d'une plainte, il y a aussi, à mon avis, lieu de tenir compte des deux seules sanctions prévues dans la loi. Par exemple, si la seule sanction possible était la destitution, il est évident qu'on en demanderait beaucoup pour conclure à ce qu'une plainte soit fondée.

La loi prévoit aussi la réprimande. Cela constitue, pour un juge, une sanction sévère. Lorsqu'un juge est nommé, on reconnaît en lui une personne compétente, possédant toutes les qualités pour juger d'une affaire en toute impartialité. Notre système de droit exige même qu'il en soit ainsi. Le fait qu'un juge soit réprimandé constitue, à mon avis, pour lui, un certain constat d'inaptitude. Ce n'est donc pas à la légère qu'il faut en arriver là. Cela a aussi un impact sur la perception que les justiciables peuvent avoir d'un juge. Un justiciable qui voit son affaire traitée par un juge qui a déjà été réprimandé peut, à tout le moins, se sentir mal à l'aise. Tout ça pour dire que pour qu'une plainte soit déclarée fondée, il faut être convaincu que les gestes posés par un juge, en tenant compte de toutes les circonstances et de l'intégrité du pouvoir judiciaire, sont assez importants pour justifier, à tout le moins, une réprimande ce qui, à mon avis, n'est pas le cas ici, comme l'ont d'ailleurs compris les plaignants suite aux explications fournies par le juge.

Il ne faut pas oublier que le juge en chef a conservé des pouvoirs déontologiques. L'article 96 de la Loi sur les tribunaux judiciaires détermine que le juge en chef a pour fonctions notamment de ... 3^e veiller au respect de la déontologie judiciaire.

PAR CES MOTIFS: je déclare la plainte non fondée.

LOUIS MORIN, J.C.Q.
Membre du Tribunal du travail

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

NO CM-8-95-80

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce 21 septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

DANS L'AFFAIRE DE:

WAYNE ET ARLENE GALLUP

plaignants

c.

**L'HONORABLE JUGE MICHEL-H.
DUCHESNE**

intimé

OPINION DU JUGE JEAN-PIERRE BONIN

Pour les motifs exprimés par le juge Louis Morin dans son opinion, je déclare la plainte non fondée.

JEAN-PIERRE BONIN
Juge de la Cour du Québec
Chambre criminelle et pénale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

NO CM-8-95-80

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, ce 21 septembre 1998

DANS L'AFFAIRE DE:

WAYNE ET ARLENE GALLUP

plaignants

c.

**L'HONORABLE JUGE MICHEL-H.
DUCHESNE**

intimé

OPINION DU JUGE MICHEL JASMIN

Pour les motifs exprimés par le juge Louis Morin dans son opinion, je déclare la plainte non fondée.

MICHEL JASMIN
Juge en chef adjoint
Chambre de la jeunesse
Président du Comité d'enquête

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

NO CM-8-95-80

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, ce 21 septembre 1998

DANS L'AFFAIRE DE:

WAYNE ET ARLENE GALLUP

plaignants

c.

**L'HONORABLE JUGE MICHEL-H.
DUCHESNE**

intimé

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE
(Rapport minoritaire)

Le 5 février 1996, Wayne et Arlene Gallup logent auprès de la magistrature une plainte contenue dans une lettre d'abord adressée à l'Honorable juge Albert Gobeil. Le dernier paragraphe de cette lettre résume bien l'essentiel des reproches adressés au juge Duchesne:

"My husband and I felt betrayed by the Quebec Justice system under the direction of Judge Michel Duchesne. I was deeply hurt by his unfounded accusations and his aggressive behavior towards my husband and I. His above accusations were bery harsh and this has caused us a lot of pain. Judge Duchesne m'a vraiment marquée, To close I would like to ask Judge Duchesne why he acted out such aggressivity towards us, more specifically me and the lady in the first case that was fixed for hearing on the same day as ours; and why did Judge Duchesne not give us the same respect and politesse as he did with Mr. Picken? We felt humiliated in front of all the people in the court by Judge Duchesne actions. "(sic)

Le 19 février 1997, le Conseil de la magistrature désigne les soussignés pour tenir l'enquête le tout suivant la Loi.

Le 2 juin 1997, le Comité procède à l'enquête dans ladite affaire. À cette occasion, les différents jugements et notes sténographiques sont déposés au dossier de la Cour.

À cette occasion 2 documents sont aussi déposés qui nous apparaissent déterminants dans le traitement de ladite affaire, une lettre d'excuses adressée par le juge Duchesne à monsieur et madame Gallup d'une part et d'autre part, une lettre adressée au président du Comité par monsieur et madame Gallup, lettre par laquelle ils se déclarent satisfaits des excuses formulées par le juge et en conséquence, ils demandent le retrait de la plainte.

La lettre adressée aux plaignants par le juge Duchesne se lit comme suit:

"Le premier février 1996, j'ai été assigné à titre de juge à la division des petites créances de la Cour du Québec pour entendre les deux dossiers mentionnés en rubrique. Suite à cette audition, j'ai rendu deux jugements qui ont eu pour effet de rejeter votre défense, de même que votre requête.

Après avoir pris connaissance de votre plainte à mon endroit déposée au Conseil de la magistrature du Québec et d'avoir eu l'opportunité d'écouter l'enregistrement mécanique ainsi que de prendre connaissance de la transcription des débats de cette audition, je crois nécessaire de vous adresser mes excuses.

Je me rends compte que mon attitude a pu vous laisser croire que je ne vous ai pas pleinement entendus et que je n'ai pu vous bousculer dans la présentation de votre cause. Pour cela et aussi pour le ton que j'ai pu utiliser à l'occasion de cette audition, ainsi que dans certains passages de mon jugement, je vous prie de m'excuser

À cette époque, on vous a expliqué que mon épouse décédée depuis, luttait contre le cancer et elle attendait toujours mon retour à la maison pour recevoir mes soins et mes encouragements.

Conscient de ma responsabilité à l'égard de l'administration de la justice et afin que vous soyez assurés que votre grief a été apprécié à son juste mérite, j'ai pris l'engagement de suivre un cours intensif sur la conduite d'un procès offert par le Conseil de la magistrature du Québec au cours de la prochaine année.

Je suis assuré que cette démarche me sera bénéfique et me permettra d'être un meilleur juge.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués."

La lettre adressée au Conseil par les plaignants se lit comme suit:

On February 5, 1996, we lodged a complaint against Mr Justice Michel H. Duchesne, following a hearing held on February 1, 1996, in Room D-2.36 at the Court House in Granby.

In view of a pending hearing in this matter by a Board of Enquiry that you preside, and following lengthy discussions with Mtre Daniel Chénard, attorney designated by the «Conseil de la Magistrature du Québec», we have decided to request the permission to withdraw our complaint on the following conditions.

Firstly, we have been advised that Mr. Justice Michel H. Duchesne is willing to offer us his excuses for his behaviour during this hearing. We understand that this letter will be signed by him and sent to us.

In view of these circumstances, we accept these apologies and consider them sufficient.

Secondly, because of the nature and scope of our grievances towards Mr. Justice Michel H. Duchesne, we are reassured that he will follow an intensive seminar on the conduct of a trial.

We hope that this will enable him to be a more patient, understanding, impartial and caring judge.

In our complaint, we wrote the following as a closing remark:

«My husband and I felt betrayed by the Quebec Justice system under the direction of Judge Michel Duchesne. I was deeply hurt by his unfounded accusations and his aggressive behavior towards my husband and I. His above accusations were very harsh and this

has caused us a lot of pain. Judge Duchesne m'a vraiment marquée.»

Although, we understand that this does not alter or modify the award rendered on February 6, 1996, by Mr. Justice Michel H. Duchesne, we would like to acknowledge the efforts made by the «Conseil de la Magistrature du Québec» to examine this situation and to give it such extensive review.

We trust the hole to be satisfactory and remain,

Yours truly.

L'étude des notes sténographiques et surtout l'audition de l'enregistrement nous convainquent que l'intimé a manqué de la plus élémentaire courtoisie à l'égard des plaignants et qu'ainsi, il a contrevenu à l'article 2 et à l'article 8 du Code de déontologie:

"Article 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur"

"Article 8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité."

En effet, le ton inutilement agressif du juge tout au long de cette cause lorsqu'il s'adresse aux plaignants, les reproches injustifiés à la plaignante, sa façon de conduire la cause en interrompant constamment les plaignants, nous amènent à cette conclusion.

Les soussignés concluent que la plainte est fondée.

En conséquence, et conformément à l'article 279 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les soussignés n'ont d'autre choix que de recommander au Conseil de la magistrature d'adresser au juge une réprimande.

Cependant, considérant les circonstances atténuantes relatées plus haut, nous invitons le Conseil

à moduler en conséquence la réprimande adressée au juge.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ENQUÊTE:

CONCLUT que la plainte est fondée.

RECOMMANDE au Conseil de la magistrature d'adresser une réprimande à l'intimé.

JACQUES LACHAPELLE

Juge en chef adjoint

Cour du Québec

Chambre civile

LOUISE PROVOST

Juge en chef adjointe

Cour du Québec

Chambre criminelle et pénale